

De : Daniel AJ Sokolov

Envoyé : 31 janvier 2011 5:14

À : Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Mémoire de Daniel AJ Sokolov concernant le projet de loi C-32

Mesdames et messieurs les membres du comité d'examen du droit d'auteur,

Merci de m'avoir permis d'exprimer mon point de vue à propos du projet de refonte de la *Loi sur Le droit d'auteur* canadienne. Je suis un journaliste. Mon père écrit des romans, et ma sœur est une artiste. D'une façon ou d'une autre, le régime de droit d'auteur garantit notre subsistance à tous. Nous pourrions sans doute gagner notre vie aussi bien sans les redevances en droit d'auteur dans leur forme actuelle, mais cela exigerait une transformation majeure des chaînes commerciales, chose difficile à faire.

Cela dit, je tiens à souligner que nous consommons aussi du matériel de toutes sortes protégé par le droit d'auteur. Nous lisons, visionnons, écoutons et admirons les œuvres d'autres créateurs. Personnellement, j'ai dépensé beaucoup d'argent pour bâtir une collection de disques qui compte plusieurs milliers de CD. Mes collections de films en VHS ou en DVD et de cassettes musicales sont plus limitées, mais tout de même importantes. J'achète également de temps à autre de la musique en MP3 sur Internet, et fais souvent l'acquisition après coup du disque lui-même parce que j'apprécie l'œuvre et préfère avoir des supports concrets pour ma collection.

Je fais normalement une copie d'appoint de chacun des CD et DVD que j'achète. Je N'ACHÈTERAIS PLUS de disques ou de films si je ne pouvais pas les reproduire pour mon usage personnel. Les CD et les DVD s'usent avec le temps. Ils peuvent se briser, se perdre, être volés ou rester entreposés au loin, chose qui m'est arrivés dernièrement, car j'ai déménagé de l'Europe au Canada il y a quelques mois à peine. Bien qu'on ne m'ait pas encore livré mes collections, je peux compter sur des copies numériques et j'ai fait des copies de sauvegarde juste au cas (celles-ci m'ont été très utiles quand mon disque dur ma lâché à l'improviste récemment).

Je comprends donc la nécessité d'en arriver à un juste compromis. Et je sais que vous avez investi beaucoup de temps et d'efforts pour y parvenir. Toutefois, le projet de loi actuel est mal équilibré et injuste à certains égards. Voici les principaux aspects qui, à mon avis, exigent d'être améliorés :

1. Je m'objecte aux dispositions du projet de loi qui rendraient illégal tout contournement de serrures numériques.

Oui, je contourne régulièrement des serrures numériques, mais pas pour léser les titulaires du droit d'auteur, et encore moins pour en tirer un profit commercial. Je suis obligé de le faire pour pouvoir regarder les films en DVD que j'ai acquis légalement. Il m'a fallu télécharger et installer un programme de désembrouillage de DVD sur mon ordinateur Linux, sinon, il m'aurait été impossible de visionner ou reproduire les films en DVD pour lesquels j'avais payé ou qui m'ont été donnés en cadeau par des proches (qui eux-mêmes les avaient payés). Je n'ai pas de téléviseur parce que regarder la télé ne fait pas partie de mes habitudes. Un ami m'a donné son vieux téléviseur lors de mon déménagement au Canada. Je l'ai

installé et me suis assuré qu'il pouvait être raccordé au service de câblodistribution inclus dans mon loyer. Mais ensuite, je ne l'ai jamais utilisé, si bien qu'après quatre mois d'inutilisation, je m'en suis débarrassé. D'ailleurs, je n'ai pas de magnétoscope et vu l'évolution très rapide des technologies, cela semble déjà une technique périmée.

C'est la principale raison pour laquelle je m'oppose aux règles proposées sur le verrouillage numérique : les technologies changent vite de nos jours, une tendance n'est pas près de ralentir. Vous souvenez-vous des minidisques de Sony? Qu'en reste-t-il? Et le format VHS n'est-il pas disparu? Vous avez compris mon raisonnement. Sachant que les types de support ne vont pas durer, nous pouvons faire des copies de sauvegarde des œuvres, à condition de prendre le temps nécessaire.

À cela s'ajoute l'implantation de serrures numériques. Comme on l'a vu, plusieurs services/magasins de musique en ligne appliquant des serrures numériques finissent par quitter soudainement le marché. Les perdants ont presque toujours été les consommateurs, qui avaient payé pour obtenir des pièces musicales ou des films qui se sont retrouvés du jour au lendemain inutilisables et jetés au rebut, du fait que le détenteur des clés de la serrure a fait faillite. Ou ces fichiers risquent de devenir bientôt inutilisables, lorsque le consommateur aura acquis un nouveau disque dur ou un nouvel ordinateur, et que le serveur chargé de la revalidation sera disparu.

Quand vous prenez la peine d'acheter légalement une œuvre assujettie au droit d'auteur (pourtant, comme vous le savez, il est souvent plus facile d'obtenir gratuitement des copies illégales), vous voulez en profiter le plus longtemps possible. (La situation est différente dans le cas d'une location, d'un abonnement ou d'un paiement à l'utilisation.) Vous n'acceptez pas d'être captif d'un certain appareil, d'un certain logiciel ou d'une certaine version d'un système d'exploitation en particulier ou d'un quelconque instrument que vous possédez. Si la compagnie qui vous a vendu ces produits décide de mettre fin à ses services ou si votre appareil fait défaut ce qui vous oblige à en acquérir un nouveau, vous ne voulez pas être obligé de payer encore pour des œuvres que vous aviez déjà achetées.

Ce serait très injuste, une forme de piraterie inversée. Par conséquent, le projet de loi envoie présentement un mauvais message : on a le droit d'escroquer autrui. C'est exactement ce que pensent les pirates informatiques, et je n'ai pas l'impression que vous, en tant que législateurs, souhaitez encourager une telle pratique. Ça ne me paraît évidemment pas souhaitable, puisque je gagne ma vie en vendant moi-même des œuvres couvertes par le droit d'auteur.

Même si je possédais un magnétoscope et un téléviseur, je serais obligé de reproduire mes DVD. En effet, d'ici quelques années, on ne pourra même plus se procurer de lecteurs DVD ou ils seront assujettis à un indicatif régional qui m'empêcherait de visionner des films que j'ai obtenus légalement en payant pour en Europe ou en Australie.

Il est inacceptable qu'on puisse me retirer mes droits en tant que consommateur respectueux des lois simplement en mettant une serrure numérique sur des œuvres que j'achète. Si l'imposition d'un tel dispositif devait être enchâssée dans la

nouvelle loi, je cesserais carrément d'acheter des DVD et n'importe quoi d'autre incorporant une serrure numérique. Et je suis convaincu qu'une foule de gens agiraient comme moi, ce qui au bout du compte nuirait aux créateurs et à l'industrie du divertissement.

Voici un exemple qui montre comment les entreprises qui imposent des serrures numériques sont en train de creuser leur propre tombe : j'ai été parmi les premiers à acheter de la musique en ligne pour pouvoir l'écouter dans mes déplacements avec mon téléphone cellulaire. C'était assez cher, et je devais payer à la fois pour le fichier et pour le transfert de données sur le téléphone. Mais c'était pratique et je voulais ainsi aider financièrement les artistes émergents.

Quand j'ai dû me procurer un nouveau téléphone, j'ai transféré la carte mémoire SD de l'ancien au nouveau. Mais les fichiers que j'avais achetés ne pouvaient plus jouer, à cause des serrures numériques! La compagnie tenait mordicus à ce que je paie encore pour en profiter. J'aurais pu faire une recherche pour trouver un moyen de contourner la serrure, mais c'était trop de trouble. J'ai simplement cessé d'acheter quoi que ce soit de ce magasin de musique.

Il y a eu probablement beaucoup d'autres consommateurs dans la même situation, puisque que le magasin a fermé ses portes peu après. De toute manière, mes fichiers sont devenus inutilisables, parce qu'ils doivent être revalidés chaque mois.

D'ailleurs, je n'ai plus rien acheté de ces artistes non plus.

J'ai appris une leçon : les serrures numériques sont nuisibles pour les consommateurs obéissant aux lois. Mais les pirates et les gens qui leur achètent sciemment des copies illégales se fichent éperdument des serrures numériques. Ces individus sont de toute manière prêts à enfreindre la loi, et les clauses anticcontournement ne leur font aucun effet. Ces dispositions pénaliseraient uniquement les bons citoyens qui apprécient les œuvres artistiques et qui acceptent de payer pour les obtenir. Mais ce, à condition de payer une seule fois à l'achat, et pas chaque fois qu'il faut passer à une nouvelle technologie (c.-à-d. au bout de quelques années).

Si on applique des serrures numériques qui ne peuvent pas être contournées légalement, les gens arriveront à la conclusion que les œuvres artistiques qui les intéressent ont peu de valeur. Ce n'est sûrement pas un objectif que visent les lois canadiennes.

2. En plus des dispositions sur les serrures numériques, je m'oppose à l'idée d'interdire la distribution et la commercialisation d'instruments (comme des logiciels) qui pourraient servir à contourner les serrures numériques, pour une raison bien simple : le droit d'auteur finit toujours par expirer, et tant mieux! Il faut alors que les utilisateurs puissent déverrouiller les fichiers numériques qu'ils ont acquis légalement auparavant, et donc pouvoir obtenir et utiliser à cette fin des moyens technologiques leur permettant de contourner les serrures numériques apposées sur des œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur.

Par ailleurs, cette règle poserait problème dans le cas des œuvres incluant du matériel couvert par différentes licences d'utilisation qui ont peut-être été émises dans des contextes légaux différents ailleurs dans le monde. Certaines œuvres pourraient incorporer d'autres œuvres qu'on a le droit légalement de reproduire, de distribuer, etc. Il est essentiel que les utilisateurs puissent extraire ces volets d'une œuvre verrouillée numériquement. En effet, si une nouvelle œuvre est verrouillée par une serrure numérique, il devient très difficile, voire impossible, d'utiliser librement les pièces qui y sont incluses. Le créateur de la nouvelle œuvre imposerait ainsi sans avertissement des restrictions sur l'œuvre de quelqu'un d'autre même si elle fait partie du domaine public.

3. J'approuve la réduction des dommages-intérêts légaux pour les infractions à caractère non commercial. Toutefois, je considère que l'amende maximale de 5 000 \$ est encore trop élevée. Elle ne devrait pas dépasser 1 000 \$, et il faudrait prévoir un mécanisme pour majorer ou diminuer ce montant à chaque cycle de réexamen (cinq ans), en fonction de l'augmentation ou de la diminution du prix pour les exemplaires des œuvres protégées par droit d'auteur (comme pour l'ajustement à l'inflation ou à la déflation).

4. Par ailleurs, je crains que les dispositions à l'article 27 (2.3) en rapport avec le paragraphe (2.4) et d'autres clauses ne soient invoquées pour empêcher l'utilisation de moyens servant à la fois à des fins légales et illégales, comme les logiciels de pistage « Torrent ». J'ai quelquefois employé un tel outil pour télécharger des programmes d'exploitation libre et des films qui n'étaient plus disponibles via les dispenses ordinaires aux fins de création ou dont le droit d'auteur était expiré.

Avec la formulation actuelle, il semble possible que certains services comme ceux de pistage « Torrent », qui ne détiennent pourtant pas eux-mêmes de copies, soient jugés illégaux, si la partie poursuivante arrive à prouver que la majorité du matériel pisté faisait l'objet de copies illégales, et ce à la connaissance du fournisseur de services. Je sais que d'autres facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation, mais je suis porté à croire ces dispositions finiraient par aboutir à des résultats négatifs.

De nombreux autres produits comme les armes, les drogues ou même le fromage au lait cru (une interdiction ridicule à mon avis) donnent lieu à des activités illégales. Pourtant, il n'est pas question d'empêcher que l'on dise aux gens où s'en procurer. Par contre, il faudrait veiller à ce que les autorités misant sur les informations là-dessus s'attaquent alors aux trafiquants, et non aux informateurs.

Donc, la loi devrait réprimer non pas les gens ou les services qui donnent souvent lieu à des activités illégales ou nocives, mais plutôt sur l'activité illégale ou nocive elle-même. L'interdiction du pistage (p. ex. au moyen d'un pisteur « Torrent ») menacerait la liberté d'expression et la libre circulation de l'information entre les citoyens ordinaires. En outre, une telle mesure en soi ne freinerait aucunement selon moi la piraterie informatique.

J'accepte expressément que mon mémoire soit publié dans le cadre du processus législatif.

Merci,

Daniel AJ Sokolov